

ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

Modalités de Contrôle des Connaissances et des Aptitudes de la Licence Professionnelle « Assurance, Banque, Finance : chargés de clientèle »

Parcours « Assurances »

Textes de référence :

- *Code de l'éducation*
- *Arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes de licence, de licence professionnelle et de master*
- *arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme de licence*
- *arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle*
- *modalités de contrôle des connaissances générales à l'université du Maine, validées en CFVU du 25/05/2019*

GENERALITES

La licence professionnelle « Assurances, Banque, Finance : chargés de clientèle » parcours « Assurances » sanctionne une formation spécialisée préparant directement à la vie professionnelle par la voie de l'alternance.

Article 1 :

Les enseignements sont organisés sous la forme d'unités d'enseignement semestrielles capitalisables affectées de coefficients et de points ECTS.

Article 2 :

Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'examens oraux ou écrits.

Dans chaque unité d'enseignement, le contrôle des connaissances et des aptitudes prend la forme soit d'un contrôle continu, soit d'un examen terminal, soit de ces deux modes de contrôle combinés. Dans ce dernier cas, la note de l'unité d'enseignement est une moyenne pondérée de la note de contrôle terminal et de celle de contrôle continu.

Pour chaque unité d'enseignement, les modalités d'évaluation seront communiquées aux étudiants au plus tard un mois après le début de l'enseignement.

Article 3 :

A la fin de chaque semestre d'enseignement, est organisée la session d'examen du semestre correspondant au cours de laquelle se déroulent les épreuves écrites. Les épreuves orales peuvent être anticipées pendant le cours du semestre.

Article 4 :

L'assistance aux cours et aux travaux dirigés est obligatoire.

Des aménagements particuliers peuvent être accordés aux étudiants handicapés et sportifs de haut niveau conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018.

En ce cas, la note de contrôle terminal sera comptabilisée comme étant celle de l'unité d'enseignement.

Article 5 :

Toute absence justifiée aux examens est sanctionnée par la mention ABJ et l'étudiant bénéficie des règles de compensation.

Article 6 :

Pour les étudiants concernés, une seconde session de rattrapage unique est organisée.

Aucune épreuve spéciale ne pourra avoir lieu en cas d'absence à une épreuve de la seconde session.

Article 7 :

Les étudiants n'ayant pas validé leur semestre à la première session n'ont pas obligation de repasser en seconde session toutes les épreuves auxquelles ils n'ont pas eu la moyenne. S'ils ne se présentent pas, la note de la première session est maintenue et conservée pour la seconde session. S'ils se présentent, la meilleure des deux notes est prise en compte.

Article 8 :

Un Projet Tutoré en cours d'année et un Rapport d'Activité de l'Alternant à l'issue de la Période en Entreprise sont obligatoires. Le Projet Tutoré et le Rapport d'Activité de l'Alternant font l'objet d'une soutenance orale devant un jury composé d'au moins deux personnes, dont l'une est un enseignant intervenant dans la formation.

Article 9 :

Chaque semestre est validé et définitivement acquis lorsque l'étudiant y a obtenu la moyenne générale compensée calculée sur l'ensemble des unités d'enseignement.

Article 10 :

La licence est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois la moyenne générale sur l'ensemble des deux semestres et qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 aux UEO « Projet Tutoré » et « Rapport d'Activité de l'Alternant à l'issue de la Période en Entreprise » (*article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999*).

Article 11 :

Les mentions Assez-Bien, Bien et Très Bien sont attribuées aux étudiants ayant obtenu respectivement une moyenne supérieure à 12/20, 14/20 et 16/20.

Article 12 :

Le jury d'examen, nommé par le Président de l'université, comprend au moins cinq membres, dont au moins trois enseignants-chercheurs ou enseignants.

Le jury prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté et en toute indépendance à partir de l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat lors de l'examen, le cas échéant.

La réunion du jury donne lieu à une délibération qui est obligatoirement sanctionnée par un procès verbal.

La délibération du jury n'est pas soumise à l'obligation de motivation.

Toute contestation doit être formulée par écrit et adressée au président du jury dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats. L'intéressé dispose également dans les mêmes délais, d'une possibilité de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Cependant, il est rappelé que les étudiants ne peuvent pas remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation du jury sur la valeur de leurs prestations aux examens (Conseil d'Etat, 17 juin 2015, Mme Bereza, n°253800).

Article 13 :

L'admission de l'étudiant n'ayant pas validé son année est examinée dans les mêmes conditions que pour les nouveaux candidats. **Le redoublement n'est donc pas de droit.**

Charte anti-plagiat

Cette charte a été adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université, réuni en séance le 25 septembre 2014.

Préambule

L'Université du Maine est engagée contre le plagiat, afin de garantir la qualité de ses diplômes et l'originalité des publications pédagogiques et scientifiques de ses auteurs. Les travaux quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...), réalisés aussi bien par les étudiants que par les personnels universitaires doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. La présente charte définit les règles à respecter en la matière, par l'ensemble des étudiants et de ses personnels.

Article 1

Les étudiants et les personnels sont informés que le plagiat constitue la violation la plus grave de l'éthique universitaire. Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable.

Article 2

Les étudiants et les personnels ne doivent pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...). Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire est une circonstance aggravante. Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié, mémoire de master ou de thèse, article à paraître dans une revue, est aussi une circonstance aggravante. La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Article 3

Les étudiants et les personnels doivent citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration, ou à des fins pédagogiques sont en effet autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Néanmoins, la méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait

soient mentionnés. Les travaux universitaires ne consistent pas en la reproduction d'une ou de plusieurs sources, mais doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle du sujet.

Article 4

L'Université du Maine se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat. Les étudiants et les personnels s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document avant publication, afin de permettre cette détection.

Article 5

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires. Les auteurs présumés de plagiat pourront être traduits devant l'autorité ou l'instance détenant le pouvoir disciplinaire. Cette procédure disciplinaire ne présage pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.

LES EXAMENS UNIVERSITAIRES : RÈGLEMENT

INSCRIPTION AUX EXAMENS

Pour être inscrit aux examens (écrits et oraux), il faut obligatoirement avoir procédé à une inscription pédagogique, mais également signaler toute modification ultérieure. En conséquence, les étudiants qui ne figurent pas sur les listes d'émargement sont susceptibles de ne pas voir leur note prise en compte.

Pour bénéficier d'un régime spécial (dispense des épreuves de contrôle continu pour les salariés, mères de famille, ou sportifs de haut niveau), il faut en avoir fait la demande en début de semestre auprès de la scolarité.

ACCÈS DANS LES SALLES D'EXAMENS ET REMISE DES COPIES

Afin que les épreuves commencent à l'heure fixée, il est demandé aux étudiants d'arriver 1/4 d'heure avant le début de l'examen. Chaque étudiant trouvera son numéro de place sur les listes d'affichage apposées aux portes des salles d'examens. Les étudiants sont priés de respecter les places indiquées sous peine de sanction.

Pour se présenter aux examens, chaque étudiant devra **obligatoirement** être muni de sa **carte d'étudiant** qui sera vérifiée. Cette carte devra être ensuite posée sur la table.

Les étudiants entrant en salle d'examen doivent déposer tous documents et effets personnels à l'entrée de ladite salle (sauf documents autorisés, tels qu'ils figurent sur les sujets d'examens).

Les étudiants rempliront la partie supérieure de la première page de la copie double et, après avoir donné les renseignements qui sont demandés, replieront cette partie de façon à conserver à la composition l'anonymat le plus complet.

Les étudiants fourniront très exactement les renseignements demandés en ce qui concerne la nature de l'épreuve.

Un étudiant ne peut être admis à composer s'il arrive après au moins 1/4 du temps de la durée effective de l'épreuve.

Un étudiant, en retard, mais admis dans le délai ci-dessus référencé, devra remettre sa copie en même temps que les autres candidats. **Aucun temps supplémentaire ne sera accordé.**

Aucun candidat ne pourra quitter la salle d'examen avant au moins 1/4 du temps de la durée effective de l'épreuve.

Il lui sera interdit de pénétrer de nouveau dans la salle d'examen après la remise de sa copie.

Les copies d'examen ou feuilles de brouillon non utilisées seront remises aux surveillants.

L'étudiant remettra sa copie **en main propre**, fût-elle blanche, à un surveillant et signera **ensuite** la liste d'émargement.



SOUS PEINE DE SANCTION POUVANT ALLER JUSQU'AU CONSEIL DE DISCIPLINE, IL EST INTERDIT :

De se servir de documents non autorisés explicitement par une mention figurant sur le sujet d'examen.

D'utiliser un traducteur électronique ou un téléphone portable.

De se servir de copies ou de feuilles de brouillon autres que celles fournies par l'administration. De signer sa copie en dehors de l'emplacement prévu dans la partie supérieure de la première page. De quitter la salle en emportant des copies d'examen ou des feuilles de brouillon.

De communiquer avec les autres étudiants.